



**FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES**

ASSEMBLÉE
4ème session extraordinaire
Point 15 de l'ordre du jour

71FUND/A/ES.4/14/Add.1
23 avril 1998

Original: ANGLAIS

DIVERS

FONCTIONNEMENT DU FONDS DE 1971 À PARTIR DU 16 MAI 1998

Note de l'Administrateur

Résumé:	Il est procédé à l'examen de diverses mesures susceptibles d'être adoptées pour surmonter les difficultés qui surgiraient en matière d'administration du Fonds de 1971 après le 16 mai 1998 si l'Assemblée et le Comité exécutif étaient dans l'impossibilité de constituer un quorum après cette date.
Mesures à prendre:	Adopter une résolution sur le fonctionnement du Fonds de 1971 après le 16 mai 1998.

1 Aperçu général

1.1 Introduction

1.1.1 Dans le document 71FUND/A/ES.4/14, le Président a attiré l'attention de l'Assemblée sur certaines difficultés qui surgiraient en matière d'administration du Fonds de 1971 après le 16 mai 1998 dans l'éventualité où il ne serait pas possible de constituer un quorum aux sessions de l'Assemblée du Fonds de 1971 après cette date.

1.1.2 En vertu de l'article 18.14 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, l'Assemblée est chargée de s'acquitter de toute autre fonction qui est nécessaire au bon fonctionnement du Fonds de 1971, en plus des fonctions spécifiquement mentionnées dans d'autres alinéas de l'article 18.

1.1.3 Les rédacteurs de la Convention de 1971 portant création du Fonds n'avaient pas prévu que le Fonds de 1971 serait dans l'impossibilité de fonctionner par suite de l'absence de quorum des organes directeurs de l'Organisation, c'est-à-dire l'Assemblée et le Comité exécutif; c'est pourquoi la

Convention ne contient pas de disposition prévoyant cette situation. L'Administrateur estime que, dans l'intérêt des victimes de dommages dus à la pollution, il est capital de prendre des mesures pour permettre au système d'indemnisation établi en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds de continuer à fonctionner. Du fait que l'organe suprême du Fonds de 1971, c'est-à-dire l'Assemblée, est tenu de veiller au bon fonctionnement de l'Organisation, l'Administrateur considère qu'il appartiendrait à l'Assemblée du Fonds de 1971 de prendre les mesures nécessaires à cet effet tant qu'elle en est encore capable.

1.1.4 Le présent document examine les diverses questions qui sont en jeu et indique certaines mesures que l'Assemblée pourrait envisager de prendre afin de surmonter ou de réduire les difficultés et permettre ainsi au Fonds de 1971 de continuer à fonctionner normalement.

1.2 Difficultés

1.2.1 Si l'Assemblée ne pouvait constituer un quorum, elle rencontrerait des difficultés à accomplir certaines des fonctions prévues à l'article 18 de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Comme il en est fait mention au paragraphe 2 du document 71FUND/A/ES.4/14, les fonctions suivantes de l'Assemblée ont été identifiées comme présentant d'éventuelles difficultés:

- adopter le budget et fixer les contributions annuelles (article 18.5)
- élire le Comité exécutif (article 18.8) et régler les demandes d'indemnisation
- nommer l'Administrateur (article 18.4), qui est le représentant légal du Fonds de 1971.

1.2.2 Les deux premières difficultés se manifesteraient en octobre 1998 si l'Assemblée ne pouvait constituer un quorum à sa 21ème session. La question de la nomination de l'Administrateur se poserait en octobre 1999, du fait que le mandat de l'Administrateur actuel expire le 31 décembre 1999.

1.2.3 Les trois difficultés susmentionnées sont traitées en détail aux sections 4 à 6 ci-dessous.

1.3 Mesures qui pourraient permettre de constituer un quorum

1.3.1 Les lettres d'invitation aux sessions de l'Assemblée du Fonds de 1971 sont établies par l'Administrateur et envoyées à Londres aux ambassadeurs et hauts-commissaires respectifs de tous les États Membres. Conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée, ces invitations sont envoyées 60 ou 30 jours à l'avance, selon qu'il s'agit d'une session ordinaire ou d'une session extraordinaire (article 2).

1.3.2 Compte tenu des conséquences qu'entraînerait l'absence de quorum aux sessions de l'Assemblée, l'Administrateur pourrait prendre des mesures supplémentaires pour inciter les États à accomplir leur devoir de Membres du Fonds de 1971 et assister aux sessions. Ces mesures pourraient notamment comprendre l'envoi de lettres aux ambassadeurs et hauts-commissaires à une date plus proche de l'ouverture des sessions, leur demandant instamment de faire tout leur possible pour qu'ils soient représentés aux réunions et attirant leur attention sur les conséquences d'une absence de quorum.

1.4 Solutions éventuelles

1.4.1 On estime que des efforts importants devraient être faits pour exhorter les États Membres du Fonds de 1971 à assister aux sessions de l'Assemblée. Il est toutefois reconnu que ces efforts pourraient être infructueux. Il est proposé que l'Assemblée, à sa 4ème session extraordinaire, prenne

des mesures pour créer une structure dans laquelle, si un quorum n'était pas constitué, le Fonds de 1971 pourrait continuer à fonctionner normalement, conformément aux tâches qui incombent à l'Assemblée aux termes de l'article 18.14.

1.4.2 Il pourrait être opportun d'envisager une délégation de fonctions en deux stades pour garantir le fonctionnement du Fonds de 1971 à l'avenir. Le premier stade consisterait à déléguer des fonctions au Comité exécutif (voir la section 2). Au second stade, deux options sont envisagées: l'option A, selon laquelle l'administration du Fonds de 1971 serait confiée au Fonds de 1992 (voir la section 3.1) et l'option B, selon laquelle les fonctions de l'Assemblée et du Comité exécutif du Fonds de 1971 seraient déléguées à un organe nouvellement créé au sein du Fonds de 1971 (voir la section 3.2).

1.4.3 L'Administrateur devrait continuer à convoquer des sessions régulières de l'Assemblée une fois par année civile pour s'efforcer de constituer un quorum. Les mesures envisagées dans le présent document seraient appliquées uniquement en l'absence de quorum. Si un quorum était constitué, l'Assemblée du Fonds de 1971 fonctionnerait normalement.

2 Solutions éventuelles - premier stade:

Délégation de fonctions au Comité exécutif

2.1 L'Assemblée pourrait déléguer des fonctions au Comité exécutif dans les limites permises aux termes de la Convention de 1971 portant création du Fonds, afin que le Comité puisse prendre des décisions à sa place. Il est notamment fait référence à l'article 26.1c) de la Convention de 1971 portant création du Fonds, qui dispose que le Comité exécutif devra "... s'acquitter de toute autre fonction qui lui est confiée par l'Assemblée".

2.2 Au titre du point 9 de l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée, cette dernière est invitée à élire de nouveaux membres au Comité exécutif afin de veiller à ce que le Comité puisse continuer à fonctionner après le 16 mai 1998. En principe, les membres élus resteraient en fonctions, en vertu de l'article 23.1, jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée, qui est prévue pour octobre 1998. Toutefois, si l'Assemblée ne parvenait pas à constituer un quorum à cette session, les membres du Comité exécutif resteraient en fonctions jusqu'à ce que l'Assemblée constitue un quorum en session ordinaire. Afin d'augmenter la probabilité d'assistance des États élus aux sessions, les membres du Comité exécutif élus en avril 1998 seront choisis parmi les États Membres effectivement présents à la session de l'Assemblée, conformément à la pratique du Fonds de 1971.

2.3 En vertu de l'article 22.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, le Comité exécutif se compose d'un tiers des Membres de l'Assemblée, ce chiffre ne devant toutefois pas être inférieur à sept ni supérieur à 15. Le Comité exécutif comprend actuellement 15 membres; ce chiffre sera maintenu jusqu'à ce que le nombre des États membres soit inférieur à 43. Deux tiers au moins des membres du Comité qui assistent aux sessions constituent le quorum requis, soit à présent 10 États Membres (article 25).

2.4 Il y a tout lieu de s'attendre à ce que, entre octobre 1998 et octobre 1999, un certain nombre d'États élus Membres du Comité exécutif en avril 1998 adhèrent au Protocole de 1992 à la Convention portant création du Fonds et dénoncent la Convention de 1971 portant création du Fonds. Un certain nombre de Membres du Comité ne pourraient donc plus garder leur siège, et, de ce fait, le Comité ne constituerait probablement pas de quorum à l'automne de 1999.

2.5 Comme il est peu probable que le Comité exécutif parvienne à constituer un quorum au-delà d'un an après son élection en avril 1998, la délégation de fonctions de l'Assemblée au Comité ne serait qu'une solution à court terme.

2.6 Il semblerait injustifié que l'Administrateur convoque le Comité exécutif une fois devenu évident qu'un quorum ne pourrait être constitué. Tel serait le cas si six des États élus au Comité exécutif à la présente session de l'Assemblée cessaient d'être Membres du Fonds de 1971.

3 Solutions éventuelles- deuxième stade

3.1 Option A - confier l'administration du Fonds de 1971 au Fonds de 1992

3.1.1 L'Assemblée du Fonds de 1971 pourrait confier l'administration du Fonds de 1971 au Fonds de 1992. Cette option permettrait au Fonds de 1971 d'être administré par une organisation dotée de fonctions et de buts presque identiques aux siens. De plus, l'administration du Fonds de 1971 s'effectuerait dans un cadre juridique établi.

3.1.2 Il est important de protéger les intérêts des États Membres du Fonds de 1971, notamment de ceux qui assistent à une session de l'Assemblée du Fonds de 1971 qui ne peut constituer un quorum, et de leur donner la possibilité d'influencer les décisions prises sur les questions relatives au Fonds de 1971. L'Assemblée du Fonds de 1971 pourrait inviter le Fonds de 1992 à instituer deux organes parallèlement à l'Assemblée et au Comité exécutif du Fonds de 1992 aux fins d'examiner les questions au nom du Fonds de 1971. Ces deux organes, qui pourraient être désignés sous les noms de Conseil de l'Assemblée du Fonds de 1992 pour le Fonds de 1971 et de Conseil du Comité exécutif du Fonds de 1992 pour le Fonds de 1971, auraient une composition et un règlement intérieur identiques à ceux de l'Assemblée et du Comité exécutif du Fonds de 1992. En vertu du Règlement intérieur de l'Assemblée et du Comité exécutif du Fonds de 1992, les États Membres du Fonds de 1971 sont invités à assister aux sessions mais n'ont pas le droit de vote. Toutefois, les États Membres du Fonds de 1971 qui sont présents aux sessions des deux organes devant être créés au sein du Fonds de 1992 pour traiter les questions relatives au Fonds de 1971 bénéficieraient pleinement du droit de vote. Aux fins de constituer un quorum, il ne serait tenu compte que des États Membres du Fonds de 1992. Les décisions prises au nom du Fonds de 1971 par ces conseils seraient considérées comme des décisions du Fonds de 1971.

3.1.3 L'Assemblée du Fonds de 1971 devrait présenter une requête à l'Assemblée du Fonds de 1992 lui demandant que le Fonds de 1992 agisse au nom des organes du Fonds de 1971.

3.1.4 À partir du moment où le Comité exécutif du Fonds de 1971 ne parvient pas à constituer un quorum, les fonctions qui lui sont confiées par l'Assemblée du Fonds de 1971, ainsi que toute fonction confiée au Comité conformément à la Convention de 1971 portant création du Fonds, devraient automatiquement revenir à l'Assemblée. Par la suite, si une session de l'Assemblée était convoquée et ne parvenait pas à constituer un quorum, les points à l'ordre du jour de cette session seraient repris, au nom du Fonds de 1971, par les deux organes constitués par le Fonds de 1992 pour examiner les questions relatives au Fonds de 1971, selon le cas.

3.1.5 L'Assemblée du Fonds de 1971 serait en mesure d'instituer un organe subsidiaire chargé de conseiller les organes spécialement créés par l'Assemblée du Fonds de 1992 pour agir au nom du Fonds de 1971. Toutefois, compte tenu de la proposition relative à la situation des États Membres du Fonds de 1971 au sein de ces organes, la création d'un organe subsidiaire ne serait peut-être pas nécessaire.

3.1.6 L'Assemblée du Fonds de 1992 devrait accéder aux demandes du Fonds de 1971. Cela pourrait se faire en adoptant une résolution pertinemment rédigée (voir le document 92FUND/A/ES.3/20).

3.2 Option B - délégation de fonctions à un organe nouvellement institué au sein du Fonds de 1971

3.2.1 L'article 18.9 de la Convention de 1971 portant création du Fonds dispose que l'Assemblée peut "instituer tous organes subsidiaires, permanents ou temporaires, qu'elle juge nécessaires". L'Assemblée du Fonds de 1971 pourrait donc envisager d'instituer un organe qui serait spécialement chargé d'assumer les fonctions exercées actuellement par l'Assemblée et le Comité exécutif, organe qui pourrait être désigné sous le nom de Conseil d'administration. Cet organe devrait être institué par

l'Assemblée à sa 4^{ème} session extraordinaire, mais ne fonctionnerait pas avant que la délégation de fonctions au Comité exécutif cesse d'être un moyen efficace de veiller au bon fonctionnement du Fonds de 1971, c'est-à-dire dès la première session du Comité exécutif qui ne parvient pas à constituer un quorum.

3.2.2 Le Conseil d'administration serait un organe du Fonds de 1971. Il est toutefois improbable qu'un organe composé uniquement d'États Membres du Fonds de 1971 puisse fonctionner à l'avenir. Il serait donc nécessaire d'accepter que cet organe soit, au moins partiellement, composé d'anciens États Membres du Fonds de 1971.

3.2.3 Si l'Assemblée décidait d'opter pour cette solution, il lui faudrait adopter une résolution traitant de la création, de la composition et de la répartition des fonctions du Conseil d'administration.

4 Adoption du budget et calcul des contributions annuelles

4.1 Pratique actuelle: adoption par l'Assemblée

L'article 18.5 de la Convention de 1971 portant création du Fonds dispose que l'Assemblée doit adopter le budget annuel de l'Organisation et fixer les contributions annuelles. Si l'Assemblée parvenait à constituer un quorum à sa 21^{ème} session, qui sera convoquée en octobre 1998, elle adopterait à cette occasion le budget administratif du Fonds de 1971 pour 1999 et déciderait de la mise en recouvrement des contributions annuelles de 1998, payables en 1999. Il est toutefois fort probable qu'il ne soit pas possible de constituer un quorum à cette session.

4.2 Premier stade: délégation de fonctions au Comité exécutif

4.2.1 Il découle de l'article 19.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds que l'Assemblée peut confier au Comité exécutif les fonctions d'adopter le budget annuel du Fonds de 1971 et de fixer les contributions annuelles. Si l'Assemblée était prête à déléguer ces fonctions au Comité exécutif, ce dernier aurait la possibilité d'adopter en octobre 1998 le budget administratif de 1999 et de décider de la mise en recouvrement des contributions annuelles de 1998. D'un point de vue financier, cela permettrait au Fonds de 1971 de fonctionner normalement durant la totalité de l'année civile 1999.

4.2.2 Toutefois, comme le Comité exécutif ne sera probablement pas en mesure de constituer un quorum à l'automne de 1999, il faudra trouver une autre solution pour l'adoption du budget administratif de l'an 2000 et au-delà, et pour la mise en recouvrement des contributions annuelles de l'année 1999 et au-delà.

4.3 Deuxième stade: option A - confier l'administration du Fonds de 1971 au Fonds de 1992

4.3.1 Si l'administration du Fonds de 1971 était confiée au Fonds de 1992, ces fonctions seraient exercées par les organes compétents spécialement créés par le Fonds de 1992 pour traiter les questions relatives au Fonds de 1971.

4.3.2 À leurs sessions d'octobre 1997, les Assemblées du Fonds de 1971 et du Fonds de 1992 ont décidé que les coûts de fonctionnement du Secrétariat commun en 1998 devraient être répartis à raison de 60% à la charge du Fonds 1971 et de 40% à la charge du Fonds de 1992. L'Assemblée du Fonds de 1971 pourrait décider que la répartition des coûts entre les deux Organisations devrait être établie sur une échelle mobile jusqu'à la liquidation du Fonds de 1971. Cependant, il est difficile d'évaluer l'impact du volume de travail des Organisations respectives sur le Secrétariat commun au cours des années à venir. Il pourrait donc être considéré inopportun que la répartition demeure fixe pour le restant de l'existence du Fonds de 1971. La répartition du coût administratif devrait donc être fixée annuellement. Lors de la prise de décision de cette répartition, il conviendrait de prêter une attention particulière aux intérêts des contribuables au Fonds de 1971.

4.4 Deuxième stade: option B - délégation de fonctions à un Conseil d'administration du Fonds de 1971

Il serait possible que l'Assemblée délègue au Conseil d'administration du Fonds de 1971 proposé les fonctions d'adopter le budget annuel et de fixer les contributions annuelles.

5 Règlement des demandes d'indemnisation

5.1 Pratique actuelle: règlement par le Comité exécutif

L'article 18.7 de la Convention de 1971 portant création du Fonds dispose que l'Assemblée doit approuver le règlement des demandes d'indemnisation adressées au Fonds de 1971, se prononcer sur la répartition entre les demandeurs du montant disponible au titre de la réparation des dommages conformément à l'article 4.5, et fixer les conditions dans lesquelles peuvent être effectués des versements provisoires afin que les victimes de dommages dus à la pollution soient indemnisées le plus rapidement possible. Toutefois, cette fonction de l'Assemblée est déléguée au Comité exécutif conformément à l'article 26.1b)ii), qui dispose que le Comité devra, au lieu et place de l'Assemblée, approuver le règlement de demandes d'indemnisation présentées au Fonds et prendre à cet effet toutes autres mesures nécessaires prévues à l'article 18.7.

5.2 Deuxième stade: option A - confier l'administration du Fonds de 1971 aux organes du Fonds de 1992

Si l'administration du Fonds de 1971 était confiée au Fonds de 1992, les organes compétents spécialement créés par le Fonds de 1992 pour traiter les questions relatives au Fonds de 1971 seraient chargés des questions relatives au règlement des demandes à la place de l'Assemblée et du Comité exécutif du Fonds de 1971.

5.3 Deuxième stade: option B - délégation de fonctions au Conseil d'administration du Fonds de 1971

Comme il est probable que le Comité exécutif ne parviendra pas à constituer un quorum à l'automne de 1999, l'Assemblée pourrait déléguer au Conseil d'administration du Fonds de 1971 proposé la fonction d'approuver le règlement des demandes d'indemnisation présentées au Fonds de 1971.

5.4 Deuxième stade: option C - délégation de fonctions à l'Administrateur et institution d'un groupe consultatif permanent chargé des demandes d'indemnisation

5.4.1 Eu égard au règlement des demandes d'indemnisation, l'Assemblée souhaitera peut-être envisager une autre solution, à savoir étendre le pouvoir de l'Administrateur de régler les demandes d'indemnisation. Cette troisième option pourrait être adoptée à la place des options A et B pour ce qui est du règlement des demandes d'indemnisation. Elle pourrait également être utilisée conjointement à l'option A ou à l'option B.

5.4.2 Aux termes de la règle 7.4 du Règlement intérieur du FIPOI, l'Administrateur a le pouvoir général de procéder au règlement définitif des demandes d'indemnisation jusqu'à concurrence d'un certain montant. Ces dernières années, conformément à la règle 7.5 du Règlement intérieur, le Comité exécutif a conféré à l'Administrateur des pouvoirs plus étendus pour régler les demandes. Cette extension de pouvoir a normalement été octroyée dans le cadre d'un sinistre donné; un pouvoir général a été conféré à l'Administrateur pour régler toutes les demandes nées d'un tel sinistre, à condition

toutefois que ces demandes ne soulèvent pas de questions de principe sur lesquelles le Comité ne se serait pas préalablement prononcé.

5.4.3 L'Assemblée souhaitera peut-être examiner la question de savoir s'il serait opportun d'étendre le pouvoir général de l'Administrateur de procéder au règlement définitif et au paiement des demandes. Il faudrait pour cela que le Règlement intérieur soit modifié par l'Assemblée à la présente session ou par le Comité exécutif à une session ultérieure, si la fonction de l'Assemblée relative à l'adoption du Règlement intérieur, tel qu'énoncé à l'article 18.3 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, était confiée au Comité.

5.4.4 Si l'Assemblée était disposée à donner à l'Administrateur un pouvoir plus étendu, il conviendrait peut-être d'examiner si un groupe consultatif permanent chargé des demandes d'indemnisation devrait être institué pour aider l'Administrateur lors de l'examen de questions importantes et ardues en matière de demandes d'indemnisation. Il semblerait très utile que l'Administrateur puisse discuter des questions délicates avec des personnes chevronnées ayant représenté leurs gouvernements au sein des organes du Fonds de 1971. Compte tenu de la résolution N° 11 du Fonds de 1971, le groupe consultatif chargé des demandes d'indemnisation devrait également inclure des représentants des États qui ont dénoncé la Convention de 1971 portant création du Fonds.

6 Nomination de l'Administrateur

6.1 Pratique actuelle: nomination par l'Assemblée

6.1.1 L'article 18.4 de la Convention de 1971 portant création du Fonds dispose entre autres que l'Assemblée nomme l'Administrateur. Conformément à l'article 29.1, l'Administrateur est le plus haut fonctionnaire du Fonds de 1971. Ses fonctions sont définies aux articles 29.1 et 29.2.

6.1.2 Le mandat de l'Administrateur actuel expire le 31 décembre 1999. Conformément à la pratique établie, la nomination de l'Administrateur du Fonds de 1971 devrait avoir lieu à la session de l'Assemblée qui se tiendra à l'automne de 1999.

6.1.3 Si, comme il est probable, l'Assemblée ne parvient pas à constituer un quorum à cette session, elle ne pourra pas nommer d'Administrateur. Si l'Administrateur n'est pas nommé, le Fonds de 1971 n'aura plus de représentant légal à partir du 31 décembre 1999. En pareil cas, le Fonds de 1971 ne pourrait plus fonctionner.

6.2 Premier stade: délégation de fonctions au Comité exécutif

6.2.1 En vertu de l'article 26.1c) de la Convention de 1971 portant création du Fonds, le Comité exécutif a pour fonctions, en dehors de celles qui sont mentionnées aux alinéas a) et b), celles qui lui sont confiées par l'Assemblée. Il semble donc que l'Assemblée pourrait confier au Comité exécutif la fonction de nommer l'Administrateur, bien que l'article 26.1b)i) dispose que le Comité a pour fonction d'édicter des règles "... en vue de la nomination du personnel nécessaire, autre que l'Administrateur ...".

6.2.2 Si l'Assemblée confiait la nomination de l'Administrateur au Comité exécutif, conformément à l'article 26.1c), le problème de la nomination d'un Administrateur pour l'an 2000 et au-delà continuerait de se poser, car le Comité exécutif ne pourrait sans doute pas constituer un quorum à l'automne de 1999.

6.3 Deuxième stade: option A - confier l'administration du Fonds de 1971 au Fonds de 1992

Si l'administration du Fonds de 1971 était confiée au Fonds de 1992, le Conseil de l'Assemblée du Fonds de 1992 pour le Fonds de 1971 nommerait l'Administrateur du Fonds de 1971 au nom de

cette organisation. Le Conseil devrait alors décider si la personne nommée devrait être celle qui détenait le poste d'Administrateur du Fonds de 1992.

6.4 Deuxième stade: option B - délégation à un Conseil d'administration du Fonds de 1971

Si l'administration du Fonds de 1971 était confiée à un Conseil d'administration du Fonds de 1971, ce conseil nommerait l'Administrateur du Fonds de 1971.

6.5 Deuxième stade: option C - décision selon laquelle l'Administrateur du Fonds de 1971 est aussi l'Administrateur du Fonds de 1992

6.5.1 Eu égard à la nomination de l'Administrateur, l'Assemblée souhaitera peut-être envisager une autre solution qui pourrait être adoptée à la place des options A et B.

6.5.2 À sa 1^{ère} session, l'Assemblée du Fonds de 1992 a demandé que l'Assemblée du Fonds de 1971 autorise l'Administrateur du Fonds de 1971 à exercer les fonctions d'Administrateur du Fonds de 1992 pendant la période durant laquelle la Convention de 1971 portant création du Fonds et la Convention de 1992 portant création du Fonds seraient toutes deux en vigueur (document 92FUND/A.1/34, paragraphe 9.1). L'Assemblée du Fonds de 1971 a décidé d'autoriser son Administrateur à exercer cette fonction (document 71FUND/A/ES.2/22). L'Assemblée du Fonds de 1992 a donc nommé l'Administrateur actuel du Fonds de 1971 Administrateur du Fonds de 1992, et a décidé que son mandat prendrait fin à la même date que son contrat en sa qualité d'Administrateur du Fonds de 1971, c'est-à-dire le 31 décembre 1999 (document 92FUND/A.1/34, paragraphe 9.3).

6.5.3 L'Assemblée souhaitera peut-être envisager de prendre une décision selon laquelle la personne nommée Administrateur du Fonds de 1992 serait de droit également Administrateur du Fonds de 1971, à condition que l'Assemblée du Fonds de 1992 accepte cette solution.

6.5.4 La solution mentionnée au paragraphe 6.5.3 ne serait pas valable si, par la suite, l'Assemblée du Fonds de 1992 décidait que l'Administrateur du Fonds de 1992 ne devrait pas être également l'Administrateur du Fonds de 1971, ou si la personne devant être nommée Administrateur du Fonds de 1992 ne souhaitait pas être également Administrateur du Fonds de 1971. Dans une telle situation, il serait nécessaire de revenir à l'option A ou à l'option B, selon que l'une ou l'autre aura été adoptée par l'Assemblée du Fonds de 1971.

7 Propositions à examiner

7.1 Il est proposé que l'Assemblée examine les mesures suivantes destinées à résoudre les problèmes abordés dans le présent document.

7.2 Premièrement, des efforts importants devraient être faits pour exhorter les États du Fonds de 1971 à assister aux sessions de l'Assemblée. Comme il en est fait mention au paragraphe 1.3.2 ci-dessus, l'Administrateur devrait prendre des mesures supplémentaires pour inciter les États à assumer leurs responsabilités de Membres du Fonds de 1971, afin que l'Assemblée puisse constituer un quorum.

7.3 Il faut toutefois reconnaître que de telles mesures pourraient être infructueuses. Il est proposé que, si l'Assemblée ne parvenait pas à constituer un quorum à l'une de ses sessions, ses fonctions soient confiées dans un premier temps au Comité exécutif, avec effet à compter de la première session de l'Assemblée à laquelle un quorum ne pourrait être constitué (voir la section 2 ci-dessus). Toutes les fonctions de l'Assemblée devraient ainsi être confiées au Comité exécutif dans les limites permises en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

7.4 À partir du moment où le Comité exécutif ne parvient pas à constituer un quorum, les fonctions qui lui ont été confiées par l'Assemblée devraient automatiquement revenir à l'Assemblée. Par la suite, si une session de l'Assemblée était convoquée et ne parvenait pas à constituer un quorum, les points à l'ordre du jour de cette session seraient repris par le Conseil de l'Assemblée du Fonds de 1992 pour le Fonds de 1971 ou par le Conseil du Comité exécutif du Fonds de 1992 pour le Fonds de 1971, selon le cas, au nom du Fonds de 1971 (voir la section 3.1 ci-dessus). Cette éventualité devrait être mentionnée sur les invitations envoyées aux États pour assister aux sessions de l'Assemblée du Fonds de 1971 et du Conseil de l'Assemblée du Fonds de 1992 pour le Fonds de 1971 ou aux sessions du Conseil du Comité exécutif du Fonds de 1992 pour le Fonds de 1971, selon le cas.

7.5 En attendant la liquidation du Fonds de 1971, l'Administrateur continuerait de convoquer les sessions ordinaires de l'Assemblée une fois par année civile pour tenter de constituer un quorum. Si un quorum était constitué, l'Assemblée du Fonds de 1971 reprendrait ses fonctions normalement. Si toutefois, à un stade ultérieur, l'Assemblée du Fonds de 1971 ne parvenait pas à constituer un quorum, il conviendrait de suivre la procédure indiquée au paragraphe 7.4.

7.6 La structure proposée aux paragraphes 7.2 à 7.5 conviendrait pour résoudre les problèmes traités aux sections 4 et 5, c'est-à-dire les fonctions relatives à l'adoption du budget et au calcul des contributions annuelles ainsi que l'approbation du règlement des demandes d'indemnisation.

7.7 Comme pour la nomination de l'Administrateur, il est proposé à l'Assemblée de prendre une décision selon laquelle la personne nommée Administrateur du Fonds de 1992 après le 31 décembre 1999 est de droit Administrateur du Fonds de 1971 (voir la section 6.5). Une telle décision nécessiterait l'accord de l'Assemblée du Fonds de 1992. L'Assemblée pourrait également décider que, en cas de non fonctionnement de cette solution à une date ultérieure, l'Administrateur soit nommé par l'organe qui serait chargé à ce moment-là de prendre des décisions sur l'administration du Fonds de 1971, c'est-à-dire l'Assemblée du Fonds de 1971 si elle a constitué un quorum (voir les paragraphes 7.4 et 7.5), le Comité exécutif au premier stade (voir le paragraphe 7.3), ou le Conseil de l'Assemblée du Fonds de 1992 pour le Fonds de 1971 (voir le paragraphe 7.4).

7.8 Il est suggéré que ces propositions donnent lieu à l'adoption d'une résolution par l'Assemblée du Fonds de 1971. Conformément à l'article 33.1 b) de la Convention de 1971 portant création du Fonds, la décision de l'Assemblée de confier les fonctions spécifiées à l'article 18.5 exige une majorité des trois quarts. Il semblerait donc que l'adoption d'une telle résolution exigerait une majorité des trois quarts des États présents. L'Assemblée est invitée à examiner le projet de résolution qui figure en annexe.

7.9 Si l'Assemblée adoptait l'option B, c'est-à-dire la création d'un Conseil d'administration (voir la section 3.2 ci-dessus), une résolution correspondante devrait être adoptée.

7.10 En plus des fonctions nécessaires au maintien du bon fonctionnement du Fonds de 1971, il pourrait être opportun d'examiner les questions ayant trait à la liquidation prochaine du Fonds de 1971. Conformément à l'article 43, la Convention de 1971 portant création du Fonds cessera d'être en vigueur à la date à laquelle le nombre d'États contractants deviendra inférieur à trois. Conformément à l'article 44, l'Assemblée prendra toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds de 1971, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions.

7.11 Même si l'Assemblée adoptait les diverses mesures proposées dans le présent document, il semblerait presque impossible que le Fonds de 1971 continue à fonctionner normalement jusqu'à ce qu'il ne reste que deux États Membres. Il est donc proposé d'examiner la possibilité de mettre des procédures en place pour permettre la liquidation anticipée du Fonds de 1971. Toutefois, avant que cette liquidation puisse être effectuée, le Fonds de 1971 devrait faire face à ses obligations eu égard à tous les sinistres qui se sont produits avant que la Convention cesse d'être en vigueur. Si le Fonds de 1971 confiait son administration au Fonds de 1992, il conviendrait peut-être que le Conseil de l'Assemblée du Fonds de 1992 pour le Fonds de 1971 procède dès que possible à l'examen des

problèmes liés à la liquidation du Fonds de 1971. Si l'Assemblée optait pour la création d'un Conseil d'administration du Fonds de 1971, ces problèmes devraient être examinés par cet organe.

8 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

L'Assemblée est invitée à:

- a) prendre note des renseignements donnés dans le présent document;
- b) prendre les décisions qu'elle jugera appropriées sur les questions abordées dans le présent document; et
- c) envisager d'adopter une résolution sur ces questions.

* * *

ANNEXE

Projet de résolution
sur le fonctionnement du Fonds de 1971 après le 16 mai 1998

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1971 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (FONDS DE 1971),

NOTANT que la Convention de 1971 portant création du Fonds compte 76 États Parties,

CONSCIENTE du fait que 24 de ces États cesseront d'être Membres du Fonds de 1971 à partir du 16 mai 1998 et qu'un certain nombre d'autres États cesseront également dans un proche avenir d'être Membres du Fonds de 1971,

RECONNAISSANT que lorsque ces États auront quitté le Fonds de 1971, il est probable qu'en dépit des efforts considérables déployés par l'Administrateur, l'Assemblée de l'Organisation ne soit plus en mesure de constituer un quorum et que son Comité exécutif connaisse bientôt la même situation,

SACHANT que, de ce fait, le Fonds de 1971 ne pourra plus fonctionner normalement,

TENANT COMPTE de ce que l'objectif du Fonds est d'indemniser les victimes de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures dans les États Membres,

RAPPELANT que, en vertu de l'article 18.14 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, l'Assemblée a pour fonctions de s'acquitter de toute fonction nécessaire au bon fonctionnement du Fonds de 1971,

SACHANT que l'Assemblée est autorisée à confier des fonctions au Comité exécutif conformément à l'article 26.1c) de la Convention de 1971 portant création du Fonds,

NOTANT que, en vertu de l'article 44.2, l'Assemblée devrait prendre toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds de 1971, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions,

CONSCIENTE de la nécessité d'instituer une structure qui permette au Fonds de 1971 de fonctionner à partir du 16 mai 1998 jusqu'à sa liquidation,

RECONNAISSANT qu'il incombe d'une manière générale à l'Assemblée de veiller au bon fonctionnement du Fonds de 1971 et qu'il est donc de son devoir de prendre les mesures nécessaires à cet effet,

ESTIMANT qu'il est important de veiller à la protection des intérêts des États qui restent Membres du Fonds de 1971,

TENANT COMPTE de ce que le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992), institué en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, a des fonctions et des objectifs pratiquement identiques à ceux du Fonds de 1971;

- 1 **DÉCIDE** que, outre les fonctions confiées au Comité exécutif conformément à l'article 26.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, les fonctions suivantes de l'Assemblée doivent être déléguées au Comité exécutif avec effet à compter de la première session de l'Assemblée à laquelle celle-ci ne parviendra pas à constituer un quorum, à condition que

l'Assemblée reprenne les fonctions préalablement confiées au Comité si elle parvenait à constituer un quorum à une session ultérieure:

- a) adopter le budget annuel et fixer les contributions annuelles;
 - b) nommer les commissaires aux comptes et approuver les comptes du Fonds de 1971;
 - c) veiller à la bonne application des dispositions de la Convention de 1971 portant création du Fonds et de ses propres décisions;
 - d) s'acquitter de toute autre fonction qui est nécessaire au bon fonctionnement du Fonds de 1971;
 - e) prendre toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds de 1971, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions au Fonds de 1971;
- 2 **DÉCIDE ÉGALEMENT** que, à compter de la date à laquelle le Comité exécutif ne parviendra pas à constituer un quorum, toutes les fonctions assumées par le Comité (c'est-à-dire celles qui lui ont été confiées par l'Assemblée et celles qui lui ont été confiées conformément à la Convention de 1971 portant création du Fonds) seront reprises par l'Assemblée;
- 3 **DEMANDE** que le Fonds de 1992, à compter de la date à laquelle l'Assemblée du Fonds de 1971 ne parviendra pas à constituer un quorum après l'adoption des mesures mentionnées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, exerce les fonctions de l'Assemblée du Fonds de 1971 au nom du Fonds de 1971, à condition que l'Assemblée du Fonds de 1971 reprenne ces fonctions si elle parvenait à constituer un quorum à une session ultérieure;
- 4 **INVITE** l'Assemblée du Fonds de 1992 à instituer deux organes parallèlement à l'Assemblée et au Comité exécutif du Fonds de 1992 aux fins d'examiner et de se prononcer sur des questions au nom du Fonds de 1971, lesquels pourraient être désignés sous les noms de Conseil de l'Assemblée du Fonds de 1992 pour le Fonds de 1971 et de Conseil du Comité exécutif du Fonds de 1992 pour le Fonds de 1971, et dont la composition et le règlement intérieur seraient identiques à ceux de l'Assemblée et du Comité exécutif du Fonds de 1992, à la différence que les États Membres du Fonds de 1971 seront invités à participer aux sessions et bénéficieront pleinement du droit de vote;
- 6 **DEMANDE EN OUTRE** que l'Assemblée du Fonds de 1992 invite les États et organisations ci-après à participer, sans droit de vote, aux sessions des organes mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus:
- a) les anciens États Membres du Fonds de 1971 qui ne sont pas Membres du Fonds de 1992;
 - b) les autres États qui seraient invités à assister aux sessions de l'Assemblée du Fonds de 1971 en tant qu'observateurs; et
 - c) les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales dotées du statut d'observateur auprès du Fonds de 1971; et
- 7 **DÉCIDE EN OUTRE** que l'Administrateur du Fonds de 1971 sera de droit détenteur du poste d'Administrateur du Fonds de 1992, à condition que l'Assemblée du Fonds de 1992 donne son accord et que l'Administrateur du Fonds de 1992 accepte également d'assumer les fonctions d'Administrateur du Fonds de 1971, ou bien, si ces conditions ne sont pas remplies, que l'Administrateur soit nommé par le Comité exécutif du Fonds de 1971 conformément au paragraphe 1 ci-dessus, ou par le Conseil de l'Assemblée du Fonds de 1992 pour le Fonds de 1971 conformément aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus.
-